

30 décembre 1902 pour être affecté à la continuation des travaux ci-après en cours d'exécution, savoir :

Travaux de route à Tahiti et Moorea, de réparation de rues et quais dans la Ville de Papeete .....	14.000 fr.
Travaux de construction de bâtiments pour l'Ecole pri- maire supérieure à Papeete.....	26.000 »
Total.....	<u>40.000 fr.</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire dont il sera fait emploi au titre du chapitre 9, Travaux publics, exercice 1902, au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
*Le Secrétaire Général,*  
Signé : HENRI COR.

N° 525. — *Déclaration de prorogation d'exercice pour les travaux en cours.*

(Du 31 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 38 et 39 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que les travaux de routes entrepris au courant de l'année 1902 dans l'île Tahiti et Moorea, ceux de petite voirie et des quais dans la ville de Papeete et ceux de construction de l'école supérieure de Papeete ne pourront être achevés avant le 31 décembre courant, à cause de la saison d'hivernage,

DÉCLARE :

Qu'il y a urgence à prolonger jusqu'au 28 février 1903, la durée de la période pendant laquelle devront être achevés, dans la limite des crédits ouverts, les travaux ci-dessus énumérés dont l'exécution ne pourra être terminée avant le 31 décembre 1902 pour le motif ci-dessus énoncé.

Papeete, le 31 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.